

Règlement ministériel du 24 juin 2015 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement d'intersections à sens giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces intersections;

Arrête:

Art.1er. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations telles que énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire :

| <i>Giratoire</i> | <i>Voie publique</i> | <i>PR</i> |
|-------------------------------|------------------------------|------------------|
| Junglinster « Lycée » | Contournement de Junglinster | |
| Junglinster « Lënster Bierg » | N11 | 14732 |
| Ellange-Gare | N16 | 7463 |
| Dudelange « Eurohub » | CR161 | 2430 |
| Contern « Weiergewan » | CR234 | 3060 |
| Contern « Rosswenkel » | CR234 | 3416 |

Art.3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit :

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

| <i>Giratoire</i> | <i>Voie publique</i> | <i>PK</i> | <i>Entrées /Sorties</i> |
|-------------------------------|-----------------------------|------------------|---|
| Junglinster « Lënster Bierg » | N11 | 14732 | Toutes les voies d'accès |
| Ellange-Gare | N16 | 7463 | Toutes les voies d'accès |
| Dudelange « Eurohub » | CR161 | 2430 | Voie d'accès « Ouest » du CR161 Voie d'accès Eurohub |
| Contern « Weiergewan » | CR234 | 3060 | Voies d'accès du CR234 |
| Contern « Rosswenkel » | CR234 | 3416 | Voie d'accès « Nord » du CR234 |

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art.4. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement prend effet le 25 juin 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch